

**Commission départementale de préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers**

Séances du 15 octobre 2024

Avis simple

Etude préalable – Compensation collective agricole
au titre des articles L 112-1-3 et D 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime

Présentation du projet

Demandeur : société « Ahun Solaire SARL », représentée par M. LEROUX Marceau,

Description : création d'un parc photovoltaïque au sol, sur terres à vocation agricole,

Périmètre de l'étude préalable : Commune d'Ahun parcelles cadastrées ZO n°152 et F n° 16, 17, 18, 21, 22, 458, 459, 520.

Périmètre du calcul de la compensation collective agricole : Commune d'Ahun pour une surface de 25,06 ha de terres à vocation agricole.

Avis de la CDPENAF

Considérant que :

- selon le principe Eviter – Réduire - Compenser, il convient donc de compenser la perte de potentiel économique agricole territorial. Toutefois la compensation collective financière calculée à hauteur de **15 209,31 €** est issue d'une composante erronée. En effet, l'utilisation dans le calcul de réduction de la compensation agricole, de la PBS ovins/caprins de la Région Nouvelle Aquitaine, n'est pas adaptée, s'agissant seulement d'un élevage ovin prévu sous les panneaux.

Les membres de la CDPENAF émettent **un avis défavorable à l'unanimité à l'étude préalable agricole et au montant de compensation agricole défini pour la partie du projet de parc agrivoltaïque aux lieux dits « Beauregard » et « De la Côte » à AHUN.**

Fait à Guéret, le 15 novembre 2024,

Le président de la commission,


Nicolas PRALONG

